

Grippe aviaire: nouvelle situation et mesures adaptées

En Europe, ces trois derniers hivers ont été marqués par des vagues toujours plus fortes de cas d'influenza aviaire hautement pathogène (HPAI) aussi bien chez les oiseaux sauvages que domestiques. Le fait que des cas soient également apparus au printemps et en été, ainsi que chez des oiseaux sauvages indigènes, constitue de plus une situation nouvelle qui nécessite des mesures adaptées.

osav. La Suisse a pris à chaque fois des mesures pour éviter la contamination et la propagation du virus à la volaille domestique. Comme la mise en place d'une région de contrôle et d'observation d'une largeur respectivement de 1 km et 3 km instituée le long du lac de Constance (hiver 2020/21), en passant par une extension à tous les grands lacs et cours d'eau du Plateau (hiver 2021/22) pour arriver à une région de contrôle unique sur toute la Suisse (hiver 2022/23). Les adaptations ont été nombreuses. Non seulement sur le plan géographique, mais également dans la description plus détaillée des mesures. L'analyse de la situation et les expériences accumulées servent de base pour élaborer les prochaines mesures.

Agir et s'adapter au nouveau contexte

Une situation totalement nouvelle pour la Suisse est apparue à la fin de l'hiver dernier. Une circulation intense du virus dans les grandes colonies hivernales de mouettes des régions de Zürich et de Bâle a provoqué, au moment de l'envol de ces mouettes à la recherche de lieux de nidification, une propagation des cas de HPAI sur tout le Plateau. Il a donc fallu édicter des mesures aussi bien au printemps qu'en été. La mise en place d'une région d'observation sur toute la Suisse jusqu'à mi-octobre et l'instauration de régions de contrôles locales autour des zones de nidi-

fication infectées pour une durée limitée, ont permis une plus grande souplesse d'intervention.

Vu la diversité des mesures prises à cet effet, quelques clarifications sont indispensables. En effet, la terminologie n'est pas la même s'il s'agit d'un cas d'influenza aviaire chez des oiseaux sauvages ou chez des oiseaux domestiques.

En cas d'infection chez des oiseaux sauvages, des mesures pour protéger les unités d'élevage de volailles sont prises en instaurant des régions de contrôle et d'observation. Ces mesures contribuent à éviter les contacts directs et indirects avec les oiseaux sauvages. À noter qu'aucune mesure n'est prise au niveau de la faune sauvage.

Si un cas d'influenza aviaire est mis en évidence dans une exploitation de volailles domestiques, des mesures pour empêcher la propagation du virus sont immédiatement instituées avec des zones de protection et de surveillance.

Les principes de bases de ces régions de contrôle et d'observation et les zones de protection et de surveillance sont décrits ci-dessous.

Cas de HPAI parmi la faune sauvage

Région de contrôle: en principe d'un rayon de 1 km autour du lieu où un oiseau sauvage a été trouvé infecté par le virus. Les mesures pour empêcher le contact entre

les oiseaux domestiques et les oiseaux sauvages sont obligatoires. Les déplacements des oiseaux domestiques sont interdits et la détention des galliformes doit être séparé de celles des anatidés. Cette séparation s'explique par le fait que les canards peuvent facilement être infectés par des souches de virus faiblement pathogènes qui peuvent ensuite devenir hautement pathogènes chez les poules.

Région d'observation: en principe d'un rayon de 3 km. Les mesures pour empêcher le contact avec les oiseaux sauvages et les mesures de séparation des espèces sont les mêmes que dans la région de contrôle, hormis que les déplacements des oiseaux peuvent être autorisés.

La durée minimale de ces mesures est d'au moins 21 jours. Néanmoins, comme mentionné ci-dessus, ces régions peuvent être étendues à toute la Suisse et pour une durée de plusieurs mois.

Cas de HPAI parmi les oiseaux domestiques:

Zone de protection: en principe d'un rayon de 3 km autour de l'exploitation touchée par le virus. La volaille domestique et les oiseaux captifs doivent être enfermés dans des locaux avec un toit étanche et des cloisons latérales empêchant l'intrusion. Le déplacement des animaux, de la viande et des œufs sont interdits.

suite à la page 5

Tableau: Principes prévus* pour l'hiver 2023/24 (état au 16.11.23) en cas d'influenza aviaire parmi les oiseaux sauvages ou la volaille domestique

	Cas parmi les oiseaux sauvages		Cas parmi la volaille domestique		
	Région de contrôle	Région d'observation	Zone de protection (ZP)	Zone de surveillance (ZS)	Zone intermédiaire (ZI)
Taille	Au min. 1 km autour du lieu qui présente un risque	Toute la CH	Foyer**	3 km**	10 km**
Durée	min. 21 jours	min. jusqu'à mi-mars 2024	min. 21 jours	min. 30 jours	min. 30 jours
Mesures oiseaux détenus	Détention séparée par espèces et protégée, biosécurité, obligation d'annoncer les suspicions	> 50 oiseaux: Détention séparée par espèces et protégée, biosécurité, obligation d'annoncer les suspicions	Détention fermée, toit étanche et cloisons latérales	Détention fermée, toit étanche et cloisons latérales	Détention protégée ou au maximum les mesures de la ZS
Déplacement oiseaux détenus	Interdit (sauf abattage direct)	Possible Exposition possible sous conditions	Interdit (sauf autorisation par le canton)	Interdit (sauf autorisation par le canton)	Dépistage avant abattage obligatoire
Mouvement viande/œufs	Pas de restriction	Pas de restriction	Interdiction pour viande et œufs	Interdiction pour œufs	Possible

* adaptations et des dérogations possibles en fonction de l'évaluation du risque et de l'évolution de la situation

** si la région d'observation est déjà en place et que l'évaluation des risques le permet

Zone de surveillance: en principe d'un rayon de 10 km. Les mesures sont les mêmes que dans la zone de protection, à l'exception de la viande et des produits à base de viande de volaille qui peuvent sortir de cette zone.

Le fumier ne peut être épandu que dans la zone dont il est issu.

Ces mesures d'interdiction peuvent faire l'objet de dérogations par le vétérinaire cantonal une fois que les animaux ont été examinés et avec des mesures de désinfection appropriées. Le détail exact est décrit aux articles 122b et 122c de l'ordonnance sur les épizooties.

Lorsque des régions de contrôle ou d'observation ont déjà été mises en place avant la survenue d'un cas parmi les oiseaux domestiques, il est possible, en fonction de la situation, de réduire le rayon de la zone de protection à l'exploitation touchée, celui de la zone de surveillance à 3 km et d'instaurer une zone intermédiaire de 10 km dans laquelle nos obligations internationales sont garanties. Il s'agit essentiellement de tester les troupeaux avant abattage.

En somme, chaque épisode d'HPAI présente des particularités dans son développement et les mesures sont à chaque fois adaptées. En tenant compte de l'évolution récente de l'influenza aviaire, il faut se préparer à une cohabitation régulière avec ce virus.

Dominique Suter, OSAV ■